



Département du Tarn  
Arrondissement de CASTRES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 11/02/2015

Reçu en préfecture le 11/02/2015

Affiché le 

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté N° A 2015 – 020**

### **POLICE-SALUBRITE, PROPETE ET ESTHETIQUE DE L'ESPACE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de SAIX

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R 322-1, R 610-5 et R 632-1,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1, L 2, L 48 et L 772,
- Vu le code de l'environnement L215-14 à 215-16,
- Vu la délibération du 18 décembre 2014 concernant les tarifs pour la propreté et la salubrité publique,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté de la ville.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> Principe général:**

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances physiologique, organique ou chimique, mais aussi de détritrus, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets

#### **Article 2 Odeurs et fumées**

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger (notamment les pneus, matières plastiques...) sont interdites dans toute la commune.

Les cheminées et mécaniques d'extraction doivent être maintenues en bon état, de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique.

### **Article 3 Entretien des trottoirs**

Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit de leur façade. Cette obligation s'étend jusqu'à l'axe de la voie pour les rues piétonnes.

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises dans le caniveau (risque d'obstruction des bouches-avaloirs) mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

### **Article 4 Déchets**

Le dépôt des déchets en vrac (sacs en plastique, emballages, déchets verts...) est interdit sur l'espace public.

### **Article 5 Entretien des plantations privées**

- Les plantations en bordure de la voie publique doivent respecter les dispositions du code de l'urbanisme.
- Les fossés sur partie privative doivent être entretenus (conformément à l'article L215-14 et L215-16 du code de l'Environnement).
- Les fossés sont considérés comme des cours d'eau. L'entretien est à la charge des propriétaires riverains. Aucun déversement des eaux usées ne peut y être toléré. Il est interdit d'obstruer un fossé car cela serait assimilé à une rupture de canalisation; le propriétaire pourrait se voir condamné par le tribunal à une remise en état.

L'article L215-14, précise que le propriétaire riverain est tenu à un «*entretien régulier du cours d'eau, notamment par enlèvement des dépôts, embâcles et débris, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* ». Il définit, pour ce faire, l'entretien comme devant maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et contribuer à son bon état écologique.

Si le fossé occasionne des dégradations, elles seront à la charge du propriétaire.

- Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant au droit de la limite de propriété.
- Conformément aux dispositions de l'article 3 (entretien des trottoirs), les feuilles provenant d'une propriété privée tombées sur le domaine public doivent être ramassées sans délai par le propriétaire ou son représentant.

## **Article 6 Protection de l'esthétique**

- **Affiches**

Il est interdit d'apposer des affiches quelles qu'elles soient sur la voie publique, excepté aux emplacements réservés à cet effet.

- **Graffitis, Fresques ou Tags**

Il est interdit d'apposer des graffitis, fresques ou tags sur tout mur ou support privé ou public sans autorisation préalable des administrations compétentes.

Les propriétaires qui n'accepteront pas l'enlèvement gratuit des graffitis par la mairie devront les faire enlever à leurs frais après mise en demeure.

## **Article 7 Animaux**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur la voie publique. Ils doivent être tenus en laisse.

L'accès aux bâtiments publics, les écoles, les places et aires de jeux leur est interdit.

Les déjections animales ne sont pas acceptables sur la voie publique en dehors des éventuels endroits aménagés pour les recevoir. Toute déjection doit être immédiatement ramassée par le gardien de l'animal.

Déposer de la nourriture pour les chats, pigeons et autres animaux est interdit en raison des maladies qu'ils sont susceptibles de transmettre.

## **Article 8 Verbalisation**

Les manquements au présent arrêté entraîneront une amende de 38 euros, en vertu de l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ».

## **Indemnisation**

De manière concourante, après établissement du procès-verbal de constat par un agent assermenté et identification du contrevenant, un titre de recette sera émis à son encontre, afin de mettre à sa charge financière la prestation de nettoyage ou d'enlèvement correspondant à l'infraction relevée.

L'identification des auteurs pourra être effectuée soit par reconnaissance d'éléments probants issus du contenu des dépôts dûment constatés par le procès-verbal, soit par l'intervention de l'autorité policière dûment habilitée à demander l'identité de l'auteur au moment du constat réalisé par l'agent assermenté.

Envoyé en préfecture le 11/02/2015

Reçu en préfecture le 11/02/2015

Affiché le **S L O**

La grille tarifaire ci-après est celle applicable pour le présent arrêté de police :

1	Enlèvement de sac poubelle ou encombrants sur la voie publique en dehors des heures prévues.	100 €
2	Enlèvement de gravats sur la voie publique	200 €
3	Enlèvement d'un dépôt sauvage sur la voie publique	200 €
4	Nettoyement de la voie publique et des abords suite à un déversement de déchets, de ciment ou d'hydrocarbures par un véhicule à moteur.	200 €
5	Enlèvement de déjection canine	50 €
6	Enlèvement d'affiches et autocollants (par unité)	100 €
7	Enlèvement de graffitis et tags (par m <sup>2</sup> )	200 €
8	Entretien des fossés (par m / linéaire)	50 €

### Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

### Article 10

Madame le maire de SAIX, le policier municipal de la commune ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage : 11 février 2015

Acte ayant acquis caractère exécutoire  
à la date du 11 février 2015

Saix, le 11 février 2015

Le Maire,

G.DURA

Fait à Saix, le 10 février 2015

Le Maire,

*G. Dura*  
G.DURA

